



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

MANDAT MUNICIPAL 2020 - 2026

Document mis à jour le 03.02.2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : LA PRÉPARATION DE LA SÉANCE

page

A – Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 – Périodicité des séances	5
ARTICLE 2 – Convocations	5
ARTICLE 3 – Ordre du jour	6
ARTICLE 4 – Accès aux dossiers	6
ARTICLE 5 – Questions orales	7

B – Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 6 – Commissions municipales	7
ARTICLE 7 – Fonctionnement des commissions municipales	8
ARTICLE 8 – Comités consultatifs	8
ARTICLE 9 – Groupes de travail	9
ARTICLE 10 – Séance plénière	9

Chapitre 2 : LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

A – Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 11 – Présidence	10
ARTICLE 12 – Quorum	10
ARTICLE 13 – Mandats	11
ARTICLE 14 – Secrétariat de séance	11
ARTICLE 15 – Accès et tenue du public	11
ARTICLE 16 – Enregistrement des débats	12
ARTICLE 17 – Séance à huit clos	12
ARTICLE 18 – Police de l'Assemblée	12

B – Débats et vote des délibérations

ARTICLE 19 – Déroulement de la séance	13
ARTICLE 20 – Débats ordinaires	13
ARTICLE 21 – Suspension de la séance	14
ARTICLE 22 – Amendements	14
ARTICLE 23 – Vœux, avis, motions	14
ARTICLE 24 – Votes	14
ARTICLE 25 – Clôture de toute discussion	15

Chapitre 3 – LES FORMALITÉS POSTÉRIEURE A LA SÉANCE

ARTICLE 26 – Procès-verbaux	16
ARTICLE 27 – Affichage et publication de la liste des délibérations	16
ARTICLE 28 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	17
ARTICLE 29 – Expression politique	17

Chapitre 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	20
ARTICLE 31 – Questions citoyennes aux élu.e.s	20
ARTICLE 32 – Référendum local	20
ARTICLE 33 – Consultation des électeurs.trices	21
ARTICLE 34 – Modification du règlement	22
ARTICLE 35 – Application du règlement	22

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy).

Chapitre 1 : LA PREPARATION DE LA SEANCE

A - Réunions du Conseil municipal

ARTICLE 1 - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. »

Article L. 2121-9 CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »*

ARTICLE 2 - Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »*

L'envoi des convocations aux membres du Conseil s'effectue par voie dématérialisée, contre accusé de réception, à l'adresse électronique fournie à chaque élu.e. Il est précisé que chaque élu.e se voit doté.e pour toute la durée de son mandat d'une tablette numérique lui permettant de consulter les rapports, les délibérations et tous documents ayant trait à sa fonction d'élu.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, en principe, à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article L. 2121-26 CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Pour mémoire, l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dispose que :

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Tout.e conseiller.ère peut consulter auprès de la direction générale des services les arrêtés municipaux et les décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, s'agissant des arrêtés du Maire ayant une portée particulière ou individuelle, les conseiller.ère.s sont tenu.e.s à la confidentialité quant à l'usage de ces documents.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseiller.ère.s municipales.aux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Le texte des questions orales sera adressé au secrétariat de la Direction Générale des Services au moins 48 heures avant une séance du Conseil et fera l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et sont limitées à trois par séance. Le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, ne peuvent comporter de considérations personnelles, et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers.ère.s municipales.aux présents.

B - Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 6 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

1. La commission des affaires sociales
2. La commission écoles - jeunesses
3. La commission des associations
4. La commission urbanisme - travaux - cadre de vie
5. La commission relations transfrontalières
6. La commission évaluation environnementale
7. La commission finances
8. La commission économie – emploi - formation
9. La commission démocratie participative

ARTICLE 7 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseiller.ère.s siégeant dans chaque commission et désigne celles.ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du. de la vice-président.e.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller.ère aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur.trice, aux travaux de toute commission autre que celle dont il.elle est membre après en avoir informé le président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du.de la vice-président.e. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail sera adressée par voie électronique sur l'adresse mail fournie par la collectivité à chaque conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises dans l'ordre du jour établi par le Maire et le.la vice-président.e. Les affaires traitées par les élu.e.s, en collaboration avec les services municipaux concernés, peuvent donner lieu à des projets de rapports soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 8 - Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élu.e.s et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La durée de ces comités est dépendante du dossier à instruire. Ils prennent donc fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

ARTICLE 9 - Groupes de travail

Le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil municipal, constituer un ou des groupes de travail composés d'élu.e.s volontaires issu.e.s des différents groupes politiques pour traiter et réfléchir aux questions concernant la Ville et ses citoyen.ne.s.

ARTICLE 10 - Séance plénière

Organisée à l'initiative du Maire, la séance plénière vise à informer et à débattre de sujets complexes ou d'actualités qui font ensuite l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Chapitre 2 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

A - Tenue des séances du Conseil municipal

ARTICLE 11 - Présidence

Article L. 2121-14 CGCT « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un.e conseiller.e municipale s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Ne sont pris en compte dans le calcul du quorum, ni les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues, ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ni le Maire lorsque le compte administratif est débattu. Lorsque, après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Pour la Commune d'Oloron Sainte-Marie, le quorum est atteint à compter de 17 membres du Conseil municipal.

ARTICLE 13 - Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.»

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du/de la conseiller.ère empêché.e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un.e conseiller.ère obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller.ère.s municipales.aux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Le/la secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il/elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 15 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En aucun cas, le public ne peut transmettre des informations orales ou écrites aux conseiller.ère.s municipales.aux.

ARTICLE 16 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées intégralement sur des CD audio. Un CD audio est remis à chaque groupe dans le mois qui suit la séance.

Elles sont aussi filmées et diffusées en direct sur la chaîne YOU TUBE « Ville d'OLORON SAINTE-MARIE ».

ARTICLE 17 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant.e.s de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui.celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

B - Débats et vote des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

ARTICLE 19 - Déroulement de la séance

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les agents de l'administration autorisés par le président et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert, les un.e.s et les autres ne prenant la parole que sur invitation expresse du Président.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseiller.ère.s, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le.la secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteur.trice.s désigné.e.s par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint.e compétent.e.

ARTICLE 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un.e orateur.trice à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

L'adjoint.e compétent.e ou le.la rapporteur.trice de la proposition de délibération, avec l'accord du Maire, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent et peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un.e conseiller.ère.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire au minimum 48 heures avant la réunion du Conseil. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 - Vœux, avis, motions, questions diverses

Conformément au Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut émettre des vœux, avis ou motions sur tous les objets d'intérêt local. En cas de contestation quant à la notion d'intérêt local, la question préalable, à la demande d'un.e élu.e, est soumise au vote.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Préfet.

Tout.e conseiller.ère a le droit de poser, en séance du Conseil, des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Dans un souci de bonne organisation, le sujet et un résumé succinct mais suffisamment précis des propositions de vœux, avis ou motions doivent être déposées au Maire via la Direction Générale des Services, par écrit ou voie électronique, 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 24 - Votes

Article L. 2121-20 CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 2121-14 CGCT : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Les conseiller.ère.s intéressé.e.s : Les conseiller.ère.s municipales aux font, auprès du Maire, une déclaration reprenant les organismes extérieurs dans lesquels ils siègent à titre personnel, au titre d'un autre organisme ou collectivité que la Ville ainsi que les organismes dans lesquels un ou plusieurs de leurs proches sont investis.

Les conseiller.ère.s intéressé.e.s ne prennent part ni au débat ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils.elles ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le compte-rendu succinct et le procès-verbal de séance mentionnent leur non-participation au débat et au vote.

ARTICLE 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 3 : LES FORMALITES POSTERIEURES A LA SEANCE

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est signé Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est établi à partir de la transcription intégrale des débats et transmis aux conseiller.ère.s municipales.ux, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit la séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Pour l'intégralité des débats, les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un enregistrement audio qui sera transmis aux différents groupes constitutifs de l'assemblée dans le mois qui suit la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site Internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil municipal.

ARTICLE 27 - Affichage et publication de la liste des délibérations

- Publication:

Les actes règlementaires font obligatoirement l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité comportant la mention,

en caractère lisible, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la collectivité.

- Transmission au Contrôle de légalité:

Les délibérations ainsi les décisions prises par délégation du Conseil municipal sont transmises au contrôle de légalité.

- Conservation:

Le registre des délibérations contient les délibérations de l'organe délibérant signées par l'exécutif et le secrétaire de séance (article L.2121-23 du CGCT) ainsi que les décisions prises par le Maire par délégation de l'organe délibérant ou prises par un élu par subdélégation.

ARTICLE 28 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseiller.ère.s n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les différents groupes minoritaires partagent le local communal.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseiller.ère.s municipales. aux concerné.e.s peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

ARTICLE 29 - Expression politique

Article L2121-27-1 / Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83 : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

L'expression des « conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix » s'établit comme suit :

Dans le Magazine municipal

Le magazine est édité à environ 7 000 exemplaires et également diffusé en PDF et en lecture directe (type Calaméo) sur le site internet de la Ville.

La diffusion des expressions des conseiller.ère.s municipales.aux, sous le titre « Tribunes des groupes minoritaires », est intégrée à la maquette du magazine.

Le texte sera demandé par le service communication au plus tard dans le mois qui précède la parution. Il devra être transmis sous word par mail ou tout autre support informatique.

Deux pages complètes de chaque édition du magazine municipal sera dédiée aux tribunes, soit environ 8000 signes (caractères espaces compris), à répartir entre les différents groupes de conseiller.ère.s municipales.aux, au prorata de leur représentativité voire individuellement dans le cas d'élue.e.s n'appartenant à aucun groupe.

Au sein d'un conseil de 33 membres comportant 9 représentant.e.s de l'opposition :

- Liste « Présents pour l'avenir » : 5 élu.e.s,
- Liste « Oloron, ensemble faisons-la rayonner » : 2 élus,
- LCO « Liste Citoyenne Oloron » : 1 élue,
- Liste « Oloron, confluence des énergies » : 1 élue.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

- Liste « Présents pour l'avenir » : 5/9^{ème} de l'espace disponible soit 4444 signes,
- Liste « Oloron, ensemble faisons-la rayonner » : 2/9^{ème} de l'espace disponible soit 1778 signes,
- « Liste Citoyenne Oloron » LCO : 1/9^{ème} de l'espace disponible soit 889 signes (au lieu de 444),
- Liste « Oloron, confluence des énergies » : 1/9^{ème} de l'espace disponible soit 889 signes (au lieu de 444).

Cette taille de texte s'entend en caractères espaces compris et doit comprendre le titre éventuel et les noms des élu.e.s en signature ; en revanche, le nom du groupe précédant la tribune sera indiqué systématiquement et n'est pas décompté.

Il est à noter que le contenu de cette tribune doit se limiter au champ de compétence de la commune.

Un thème pourra être proposé aux groupes d'opposition (dossier de Une par exemple) afin de garantir une cohérence éditoriale.

Ce droit d'expression doit également être exercé dans le respect des règles fixées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : le Maire, en tant que directeur de la publication de droit, pourra refuser de publier un écrit qu'il estime diffamatoire, injurieux, discriminatoire, ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Sur le site internet

Le site prévoit dans sa rubrique « la Mairie » un volet réservé au Conseil municipal (élu.e.s, séances, délibérations). Tou.te.s les conseiller.ère.s municipales.aux seront présenté.e.s avec nom & photo dans la rubrique "Vos élu.e.s".

Un espace est par ailleurs réservé à tous les groupes politiques présents au conseil municipal : une page à raison d'un texte de 4000 signes, accompagné d'une photo si besoin et de leurs coordonnées.

Cette page pourra être réactualisée une fois par an ou lors de la refonte du site internet.

Cette expression devant rester en ligne sur une période longue, elle ne traitera pas prioritairement de sujets d'actualité qui deviendraient rapidement obsolètes : les groupes politiques veilleront à prévoir un texte intemporel, par exemple présentant les valeurs qui les animent.

Sur le réseau social Facebook

Les réseaux sociaux sont par nature des espaces d'expression ouverts à tous. Cependant, la mairie se réservant le droit d'ouvrir ou non des informations aux commentaires, il est prévu de donner un espace d'expression aux groupes minoritaires.

Cet espace sera situé dans la page « A propos » du réseau social Facebook (compte général Ville d'Oloron Sainte-Marie) : les groupes minoritaires pourront citer le nom de leur groupe et donner leur contact (mail, site, page, etc.).

Ces moyens d'expression étant susceptibles d'évoluer dans leur forme et/ou leur périodicité, le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent article du règlement intérieur, ou d'autoriser Monsieur le Maire à organiser la concertation avec les élu.e.s des groupes minoritaires pour adapter au nouveau support l'espace d'expression qui lui est accordé, dans les mêmes proportions.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

ARTICLE 31 - Questions citoyennes aux élu.e.s

A chaque Conseil municipal, des questions écrites par les habitant.e.s peuvent être posées aux membres du Conseil municipal.

Elles doivent être non anonymes et signées, d'intérêt général, concernant la Commune. Elles sont envoyées par mail ou par courrier 48 heures avant le Conseil municipal à la Direction Générale des Services, dans la limite de 3 par séance. Un seul thème par question. Les 3 premières arrivées seront retenues.

Le Maire (ou l'Adjoint.e concerné.e) répond aux questions posées. Si l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil ultérieure.

Les questions qui ne sont pas abordées mais posées dans les délais requis, se voient toutes apporter une réponse, soit par voie postale, soit par mail, dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 32 - Référendum local

L'article L1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. ».

L'article L1112-2 poursuit : « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. ».

Enfin, l'article L1112-3 prévoit : « Dans les cas prévus aux articles L1112-1 et L1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la

délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

ARTICLE 33 - Consultation des électeurs.

En vertu de l'article L1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Selon l'article L1112-16 : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Enfin, l'article L1112-17 dispose: « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

ARTICLE 34 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 35 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal d'Oloron Sainte-Marie.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A Oloron Ste-Marie, le 03/02/2023.

LE MAIRE



BERNARD UTHURRY

